



Notice explicative

Le 1er janvier 2017, le cadre juridique de l'activité des Services de Santé au Travail Interentreprises s'est modernisé. Suite à l'entrée en vigueur de l'article 102 de la loi « travail » et à la publication le 29 décembre 2016 du décret 2016-1908 relatif à la « modernisation de la médecine du travail », les modalités d'action des SSTI évoluent en phase avec le monde du travail et les besoins de prévention des risques professionnels.

Désormais la nature de visite dépend de la catégorie de surveillance dans laquelle le salarié est affecté par l'employeur et en fonction du ou des risques auxquels le salarié est soumis dans son emploi.

L'employeur reste responsable de la catégorie dans laquelle le salarié est affecté.

Dorénavant, seuls les salariés relevant d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) bénéficient d'un examen médical donnant lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude.

Les autres salariés bénéficient d'une Visite d'Information et de Prévention qui pourra être réalisée par un médecin ou par un infirmier en fonction des protocoles établis et des disponibilités de rdv. Ces VIP donnent lieu à la délivrance d'une attestation de suivi.

Afin de prendre en charge votre salarié conformément à la nouvelle réglementation, il vous appartient de déclarer les risques auxquels vos salariés sont exposés à l'aide du document joint.

Si le travailleur a bénéficié d'une VIP dans les 5 ans précédant l'embauche (dans les 3 ans si travail de nuit, travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité), une nouvelle VIP n'est pas requise:

Ces trois conditions sont cumulatives.

- Si l'emploi est identique et les risques d'exposition équivalents
- Si le professionnel de santé est en possession de la dernière attestation ou fiche d'aptitude
- Si aucun avis d'inaptitude ou demande d'aménagement de poste n'a été émis au cours de la même période.

Pour les salariés bénéficiant du Suivi Individuel Renforcé, un nouvel examen médical n'est pas nécessaire selon les mêmes règles ci-dessus, **mais** avec une limitation à **deux ans** par rapport au dernier avis d'aptitude.

Afin de pouvoir traiter votre demande de rdv, nous vous remercions de retourner impérativement ce document dûment complété soit par mail à convocation@mt02.org ou par fax au 03 23 67 54 02.

Le pôle convocation